

**Exposé présenté par**  
**Le Président du Tribunal international du droit de la mer**  
**à la réunion des Amis du Tribunal**  
**à la Mission permanente de l'Allemagne auprès de**  
**l'Organisation des Nations Unies**  
**à New York, le 21 juin 2007**

**Potentialités du Tribunal international du droit de la mer**  
**en matière de gestion et de conservation**  
**des ressources biologiques marines**

## I. Introduction

Nul n'ignore que la situation actuelle des pêcheries mondiales est alarmante. Les experts s'accordent à reconnaître que les raisons qui entravent leur exploitation durable sont complexes et tiennent à de nombreux facteurs : la pêche illicite; la surexploitation; des mesures de conservation et de gestion inadéquates ou appliquées de façon inefficace; le non respect de l'interdépendance des ressources biologiques marines; et la dégradation de l'environnement, pour n'en citer que quelques-uns. La principale raison est peut-être la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Ces dernières années, la communauté internationale a pris clairement conscience du fait que non seulement la pêche INDNR sape les efforts de conservation et de gestion des ressources halieutiques mais qu'elle est lourde de conséquences économiques pour certains des pays les plus pauvres du monde, tributaires de la pêche pour leur alimentation, leur subsistance et leurs revenus, comme l'indique le rapport du *Groupe de travail sur la haute mer intitulé « Les mailles du filet se resserrent : Arrêt de la pêche illégale en haute mer. Rapport final du Groupe de travail ministériel sur la pêche INDNR en haute mer (page 16) »*.

Le droit international coutumier et le droit des traités mettent en oeuvre des régimes juridiques complexes régissant l'utilisation et la gestion des ressources maritimes. Les régimes océaniques reposent pour l'essentiel sur les libertés fondamentales de la haute mer, et notamment sur la liberté de navigation et la liberté de pêcher. Tous les Etats jouissent des libertés de la haute mer, qu'ils exercent principalement à travers les navires battant leur pavillon. La gestion des ressources biologiques incombe à des organes et institutions de la communauté internationale. Depuis l'adoption de règles rudimentaires à cet égard par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), plusieurs instruments internationaux ont été conçus. Comparés à la Convention, ces instruments suivent une approche différente, d'inspiration plus écologique. Dans les zones économiques exclusives, la gestion des ressources biologiques marines relève de la compétence de l'Etat côtier intéressé. Toutefois, les Etats côtiers n'ont pas toute latitude pour établir les mesures appropriées. Dans les eaux côtières et archipélagiques, ce sont encore les Etats côtiers qui gèrent les ressources marines. Dans ces zones, l'influence du droit international est limitée. D'une façon générale, on peut dire sans trop s'avancer que le droit international répartit les fonctions prescriptives et exécutives de la gestion

des ressources biologiques marines entre les Etats côtiers, les organes et institutions de la communauté internationale et les Etats du pavillon. Il est évident qu'un tel système, qui fait intervenir plusieurs acteurs, nécessite des mécanismes de règlement des différends. Avant d'aborder la question du rôle potentiel du Tribunal international du droit de la mer à cet égard, permettez-moi d'expliquer brièvement le partage des compétences tel qu'il a été décrit par la Convention puis modifié ou complété par la suite dans des accords internationaux spécifiques.

## **II. L'approche sectorielle de la pêche**

### *a) Dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques*

La mer territoriale et les eaux archipélagiques font partie du territoire de l'Etat côtier. Il est de règle que les activités de pêche dans ces deux zones maritimes relèvent de la compétence exclusive de l'Etat côtier. La Convention ne donne pas d'indications aux Etats côtiers sur la façon d'exercer leur compétence juridique en ce qui concerne la gestion et la conservation des ressources biologiques dans ces zones. Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et à travers les eaux archipélagiques ne sont pas autorisés à se livrer à des activités de pêche. En outre, les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la mer et la prévention de toute infraction aux lois et règlements relatifs à la pêche. On peut toutefois faire valoir que, lorsqu'ils exercent leurs droits souverains en ce qui concerne les ressources biologiques marines, les Etats côtiers ou archipélagiques doivent tenir compte de l'article 193 de la Convention. D'après cet article, ils ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Cela veut dire que les règles internationales pertinentes concernant la protection du milieu marin entrent en ligne de compte. Ces règles internationales, qui étaient très élémentaires lorsque la Convention a été adoptée, commencent à présent à s'étoffer.

b) *Dans la zone économique exclusive*

L'établissement de mesures législatives de protection et de gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive relève principalement de l'Etat côtier. Le paragraphe 4 de l'article 62 confirme la primauté de la compétence de l'Etat côtier pour ce qui est de réglementer certains aspects de la pêche dans la zone économique exclusive tels que les licences de pêche, les engins de pêche, les campagnes de pêche, etc. La liste donnée au paragraphe 4 de l'article 62 n'est pas exhaustive. Toutefois, lorsqu'il conçoit sa politique de gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier n'a pas toute latitude, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention. L'Etat côtier doit veiller à ce que les ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soient pas surexploitées. Il est également tenu de maintenir les stocks de poissons ou de les rétablir à des niveaux permettant d'assurer un rendement constant maximum, compte tenu de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales recommandées sur le plan international.

En vertu de l'article 73 de la Convention, l'Etat côtier a le droit de faire respecter ses règlements concernant la pêche et la conservation dans la zone économique exclusive. Le paragraphe 1 de l'article 73 autorise l'Etat côtier à prendre toutes mesures nécessaires, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, pour assurer le respect de ses lois et règlements.

La compétence de l'Etat côtier concernant l'adoption et l'application de lois et règlements dans la zone économique exclusive est le corollaire logique et parfait de ses droits souverains en matière d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources biologiques dans cette zone. Cette compétence juridictionnelle doit être respectée par l'Etat du pavillon, qui doit faire tout son possible pour permettre à l'Etat côtier de l'exercer efficacement.

Quel est le rôle à cet égard des Etats du pavillon dont les navires pêchent dans la zone économique exclusive d'autres Etats côtiers ? La Convention ne prévoit rien à cet égard. Le rôle de l'Etat du pavillon n'est pas aussi limité qu'il peut

paraître. Cet Etat est tenu de veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux règles de l'Etat côtier en exerçant ses compétences d'Etat du pavillon. Pour le respect de cette obligation, deux arguments sont avancés. Le premier est que le droit international, fondé sur l'égalité souveraine et le respect mutuel des Etats, exige des Etats qu'ils fassent tout leur possible pour qu'aucune activité menée en vertu de leur juridiction ne nuise aux activités menées par d'autres en vertu de leur juridiction et conformément au droit international. Le deuxième argument, concernant la protection du milieu marin, est que les Etats sont mutuellement tenus d'intensifier leurs efforts respectifs en matière de gestion et de conservation du milieu marin. On peut d'ailleurs faire valoir que tout effort consacré – à l'échelon national ou international – à conserver et à gérer les ressources biologiques marines est conforme à l'intérêt de tous. Cela exige une fois encore l'obligation du respect mutuel et l'application des mesures nationales.

Dans le cas des stocks de poissons « chevauchants », la Convention va un pas plus loin. L'article 63 de la Convention préconise la coopération entre l'Etat du pavillon et l'Etat côtier dans le secteur adjacent à la zone économique exclusive, mais non pas à l'intérieur de la zone économique exclusive proprement dite. Cela est conforme au principe de l'exclusivité des droits de l'Etat côtier et de sa juridiction sur les ressources biologiques de sa ZEE. On a reproché à l'article 63 de la Convention de ne pas donner d'indications concrètes sur la façon de traiter les problèmes de la réglementation des stocks migrateurs.

Les Etats du pavillon dont les ressortissants se livrent à la pêche de grands migrateurs se trouvant à la fois dans la zone économique exclusive et au-delà de cette zone sont tenus de coopérer avec l'Etat côtier directement ou par l'entremise d'organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que ces espèces soient préservées et exploitées de façon optimale dans toute la région. S'il n'existe pas d'organisation régionale, l'Etat du pavillon dont les ressortissants exploitent de telles espèces et l'Etat côtier doivent coopérer afin de créer une organisation dans la région et de participer à ses travaux (Convention, article 64, paragraphe 1).

### c) En haute mer

L'article 87 dispose que les Etats sont libres de pêcher en haute mer mais, comme le stipule l'article 116 de la Convention, cette liberté de pêcher n'est pas absolue : elle est soumise à certaines limitations :

- les obligations conventionnelles des Etats;
- les droits, obligations et intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, notamment, à l'article 63, paragraphes 1 et 2 (stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à cette zone) et aux articles 64 et 67 (grands migrateurs, mammifères marins, stocks de poissons anadromes, espèces catadromes); et
- les dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer (articles 117 à 120).

Les dispositions spécifiques des articles 63 et 64 à 67 visent à harmoniser la conservation et la gestion de certains stocks de poissons particuliers dans la zone économique exclusive et dans certains secteurs de la haute mer.

La Convention confère l'obligation générale à tous les Etats de prendre des mesures afin de veiller à ce que leurs ressortissants qui pêchent en haute mer agissent de manière à en conserver les ressources biologiques. L'article 118 exige des Etats qu'ils coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Cet article exige également que les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales. L'article 119 stipule que les mesures de conservation et de gestion que prennent les Etats doivent être fondées sur les données scientifiques les plus fiables ils disposent.

Les articles 117 à 120 soulignent l'obligation de coopérer qui est faite aux Etats du pavillon ou aux Etats dont les ressortissants pêchent en haute mer. L'obligation imposée aux Etats du pavillon de coopérer avec d'autres Etats afin de conserver et de gérer les pêcheries dans certains secteurs de la haute mer est reflétée dans les dispositions des articles 91 et 94 de la Convention concernant la nationalité des navires et la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon. Sur les océans, ce sont principalement les Etats du pavillon qui assurent le bon déroulement de la pêche hauturière.

**III. Obligations conférées aux Etats du pavillon en vertu de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.**

A la différence de la Convention, l'Accord sur les stocks de poissons donne une liste détaillée de mesures que l'Etat du pavillon est tenu de prendre. Cette énumération des obligations de l'Etat du pavillon ne veut pas dire que l'Accord sur les stocks de poissons ne se conforme pas à la Convention ou va au-delà de celle-ci. Au contraire, elle confirme et renforce la législation établie sur la nationalité des navires et le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon en haute mer énoncés à l'article 91 et développés à l'article 94 de la Convention.

La Partie V de l'Accord sur les stocks de poissons énumère les obligations de l'Etat du pavillon en ce qui concerne le respect et l'application des règles tendant à veiller à ce que les navires battant son pavillon ne nuisent pas aux objectifs de conservation et de gestion des ressources biologiques en haute mer. L'article 18, paragraphe 2, de l'Accord sur les stocks de poissons exige de l'Etat du pavillon qu'il n'autorise la mise en exploitation des navires battant son pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'il peut s'acquitter efficacement des responsabilités qui lui incombent à l'égard de ces navires. Les Etats prennent notamment, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les mesures de contrôle suivantes :

i) l'octroi de licences de pêche; ii) l'adoption de règlements concernant les conditions et modalités de ces licences; iii) l'interdiction faite à ces navires de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou d'une autorisation en bonne et due forme; iv) l'interdiction faite aux navires battant leur pavillon de pratiquer une pêche non autorisée dans les eaux relevant d'une juridiction nationale; v) la tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et la communication aux Etats intéressés des informations contenues dans ce registre; vi) l'obligation faite aux navires de porter un marquage approprié; vii) l'établissement de systèmes permettant de déterminer la position des navires et de recenser leur capture d'espèces visées et non visées; viii) l'établissement de règles pour la vérification des captures au moyen de programmes d'observation et d'inspection; et ix) le contrôle, le suivi et la surveillance de la pêche et des activités connexes (Accord sur les stocks de poissons, article 18, paragraphe 3).

L'Etat du pavillon reste le principal responsable de l'application des mesures de conservation et de gestion en haute mer. Néanmoins, si la zone de pêche fait l'objet d'un arrangement régional en matière de pêche, l'inspecteur dûment habilité d'un Etat membre partie à cet arrangement est autorisé à monter à bord de navires de pêche d'un autre Etat et à les inspecter pour assurer le respect des dispositions de l'arrangement (Accord sur les stocks de poissons, article 21, paragraphe 1). S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à des activités de pêche contraires aux mesures de conservation et de gestion applicables à une zone particulière de pêche en haute mer, l'Etat qui a procédé à l'inspection doit rassembler les éléments de preuves et informer sans délais l'Etat du pavillon de l'infraction présumée (Accord sur les stocks de poissons, article 21, paragraphe 5).

#### **IV. Obligations conférées aux Etats du pavillon par l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion)**

L'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion confirme les dispositions relatives à la nationalité des navires et à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon figurant à l'article 91 et développées à



l'article 94 de la Convention, et l'obligation faite aux Etats de conserver et de gérer la pêche en haute mer figurant à l'article 118 de la Convention. Toutefois, l'intérêt de l'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion va au-delà du rappel de lois et de principes établis de longue date. Cet accord est le premier instrument qui définit de façon détaillée les obligations de l'Etat du pavillon à l'égard des navires qui pêchent en haute mer en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques. Ces obligations ont trait non seulement à l'immatriculation des navires et à l'octroi de licences mais aussi à l'échange et à la fourniture d'informations. Les experts de la pêche ont souligné qu'il est essentiel de disposer d'informations appropriées pour appliquer et faire observer les mesures de conservation et de gestion.

L'article III de l'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion définit la responsabilité de l'Etat du pavillon en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion en haute mer. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion. En particulier, aucune partie ne doit permettre à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon de pêcher en mer ou d'être utilisé pour pêcher en haute mer sans l'autorisation de ladite partie (Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion, article III, paragraphe 2). Lorsqu'elle accorde une autorisation de pêcher, la partie doit s'assurer qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers le navire, conformément à l'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion (article III, paragraphe 3). Les parties sont également tenues de ne pas autoriser des navires de pêche immatriculés antérieurement dans un autre territoire et qui ont compromis les mesures internationales de conservation et de gestion à être utilisés pour la pêche en haute mer sans que certaines conditions soient remplies (Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion, article III, paragraphe 5).

L'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion décrit de façon détaillée la responsabilité de l'Etat du pavillon vis-à-vis des navires de pêche en haute mer et impose en outre à l'Etat du pavillon l'obligation de

prendre des mesures d'exécution. Ces mesures peuvent prévoir, s'il y a lieu, de faire des contraventions aux dispositions de l'Accord une infraction au regard de la législation nationale (Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion, article III, paragraphe 8). En outre, l'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion stipule que « [l]es sanctions applicables en cas de telles contraventions doivent être d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions de cet Accord et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales. Ces sanctions comprennent, pour les infractions graves, le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer ».

Les autres obligations conférées à l'Etat du pavillon par l'Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion ont trait au libre échange d'informations sur la haute mer. L'Etat du pavillon est tenu de veiller au respect des obligations de marquage des navires et d'obtention d'informations sur leurs opérations de pêche, leurs prises et leurs débarquement (Accord sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion, article III, paragraphes 6 et 7).

## **V. Obligations des Etats du pavillon concernant les mesures de conservation et de gestion de la pêche visées dans les instruments régionaux**

Le principal objectif de nombreux instruments régionaux de pêche est la conservation des ressources biologiques marines dans le secteur couvert par l'instrument régional. Plusieurs de ces instruments font état d'obligations spécifiques incombant à l'Etat du pavillon en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, mais dans la plupart des cas, ces instruments s'adressent à l'Etat côtier.

## **VI. Le rôle potentiel du règlement des différends par une tierce partie, en particulier par le Tribunal international du droit de la mer**

### *a) Introduction*

J'espère avoir présenté assez clairement la complexité de l'interaction entre

les Etats côtiers, les institutions de la communauté internationale et les Etats du pavillon qui est nécessaire pour assurer la gestion des ressources biologiques marines. Bien entendu, dans un tel système, des différends peuvent surgir sur :

- l'interprétation ou l'application des règles pertinentes des instruments internationaux mentionnés;
- le respect de ses obligations par l'Etat du pavillon; et
- le bien-fondé des mesures prises par l'Etat côtier (mesures législatives ou mesures d'exécution).

J'aborderai ces questions sous trois angles, à savoir : en décrivant brièvement les fonctions du Tribunal international du droit de la mer en général; en précisant plus avant ces fonctions sur la base de l'article 73 de la Convention; et enfin, en expliquant brièvement la décision du Tribunal dans les affaires du thon à nageoire bleue.

Aux termes de l'article 288 de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, « différend » signifiant différend juridique. Toutefois, cette disposition s'applique clairement aux mesures concernant la gestion des ressources biologiques prises par l'Etat côtier ou l'Etat du pavillon – que ce soit au niveau législatif ou exécutif. Il convient cependant de tenir compte d'une réserve concernant les Etats côtiers : l'article 297, paragraphe 3, de la Convention exempte certains différends concernant la gestion des ressources biologiques d'un règlement obligatoire. Si une telle exemption est invoquée, le différend doit être soumis à une procédure de conciliation obligatoire.

Je dois également me référer à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Pour tout différend portant sur la gestion de ressources biologiques marines, le Tribunal international du droit de la mer peut prescrire des mesures conservatoires, ce qu'il a fait. Les décisions prises à cet égard sont obligatoires. J'aimerais attirer votre attention sur un fait. D'après l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, ces

mesures conservatoires peuvent être prescrites non seulement pour protéger les droits de l'une ou l'autre des parties, mais aussi pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. La protection d'un stock contre sa destruction totale répondrait à ce critère. Toutefois, il ne faut pas croire que les différends concernant la gestion de ressources biologiques visent généralement l'Etat côtier. Il est tout aussi possible de saisir le Tribunal d'activités menées par l'Etat du pavillon – ou plutôt de l'absence de mesures propres à assurer que les règles concernant la protection et la gestion appropriée des ressources halieutiques sont pleinement et efficacement appliquées. J'espère avoir montré clairement que la responsabilité de la gestion appropriée des ressources biologiques est partagée; elle confère une obligation non seulement aux Etats côtiers mais aussi aux Etats du pavillon et – depuis peu – aux Etats portuaires. En particulier, en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les Etats portuaires jouent un rôle de plus en plus important dans l'application des règles régissant l'élimination de cette pêche, car ils sont tenus d'interdire le déchargement de poissons dont l'origine n'est pas clairement documentée et de montrer que les poissons déchargés ont été pêchés légalement. Les procédures de règlement des différends sont peut-être le moyen le plus approprié d'empêcher le développement des ports où l'inspection de la pêche n'est pas à la hauteur des normes internationales applicables.

Comme il a été indiqué précédemment, les différends concernant la pêche en haute mer peuvent être soumis au Tribunal sur la base de l'Accord relatif aux stocks de poissons car, pour les différends concernant son interprétation ou son application, cet accord englobe le mécanisme décrit dans la Partie XV de la Convention. Ce mécanisme s'applique aux différends entre Etats parties à l'Accord relatif aux stocks de poissons, que ces Etats soient ou non parties à la Convention sur le droit de la mer (article 30). En outre, la compétence du Tribunal peut également s'étendre aux différends concernant les accords sous-régionaux, régionaux et mondiaux de pêche relatifs aux stocks de poissons chevauchants ou grands migrants, car l'Accord relatif aux stocks de poissons rend le mécanisme de la Partie XV applicable à ces différends. En outre, les parties peuvent saisir le Tribunal des différends relatifs à la pêche chaque fois que ces différends ont trait à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention, sous réserve des limitations et exceptions prévues par cette convention. Par ailleurs, à tout moment,

les parties peuvent conclure un compromis afin de soumettre un différend relatif à la pêche au Tribunal, et l'ont fait à une occasion, à savoir dans l'affaire des stocks d'espadons mentionnée précédemment.

J'aimerais également attirer votre attention sur l'article 31 de l'Accord relatif aux stocks de poissons, qui prévoit la prescription de mesures conservatoires. Cette disposition est *lex specialis* à l'égard de l'article 290 de la Convention. Elle s'écarte de ce dernier sur deux points : d'après l'article 31, paragraphe 2, des mesures conservatoires peuvent également être prescrites prévenir tout dommage aux stocks en question ainsi que dans les situations visées à l'article 7, paragraphe 5, de l'Accord (compatibilité des mesures de conservation et de gestion) et à l'article 16, paragraphe 2 dudit Accord (mesures à prendre dans des secteurs de la haute mer complètement entourés par la zone économique exclusive d'un Etat). On peut dire sans trop s'avancer que l'article 31 de l'Accord relatif aux stocks de poissons est un élément nouveau qui n'attend que d'être utilisé par les Etats.

#### b) *Article 73 de la Convention*

Je souhaiterais être plus précis et traiter des compétences du Tribunal en ce qui concerne l'article 73 de la Convention.

Cet article traite des mesures que l'Etat côtier peut prendre pour 'assurer l'application des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention'. Le paragraphe 3 dispose que les sanctions prévues pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement. Toutefois, la Convention comprend d'autres dispositions pertinentes à cet égard, et d'autres encore ont été établies dans le cadre d'arrangements internationaux spécifiques.

Chaque fois que des mesures d'application des règles nationales régissant la gestion et la conservation des ressources biologiques marines dans la zone économique exclusive sont appliquées à l'encontre de navires étrangers, elles peuvent être contestées devant le Tribunal. En pareil cas, l'instance adjudicative peut se poser la question de savoir si ces lois ont été adoptées conformément à la

Convention. Le rôle du Tribunal à cet égard est semblable à celui que jouent les tribunaux nationaux constitutionnels ou suprêmes à l'échelon national.

Toutefois, le Tribunal peut être saisi non seulement d'affaires où ont été prises des mesures d'exécution mais aussi d'affaires où il y a des doutes sur le point de savoir si l'action ou l'inaction de l'Etat côtier ou de l'Etat du pavillon est jugée non conforme aux règles de gestion et de conservation des ressources biologiques marines. L'Accord relatif aux stocks de poissons a élargi et développé les obligations respectives de l'un et de l'autre, et a donc renforcé le rôle potentiel du Tribunal international du droit de la mer.

### c) Les Affaires du thon à nageoire bleue

Les *Affaires du thon à nageoire bleue* ont été soumises par la Nouvelle-Zélande et l'Australie en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Les demandeurs ont allégué que le Japon avait violé les obligations que lui conféraient les articles 64 et 116 à 119 de la Convention en ce qui concerne la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue du Sud en n'adoptant pas les mesures de conservation à prendre par ses ressortissants pêchant en haute mer, comme l'exige l'article 119 de la Convention. J'aimerais souligner que ces affaires confirment l'observation que j'ai fait précédemment, à savoir que les Etats du pavillon sont tenus de prendre des mesures de conservation. L'adoption de telles mesures nécessite non seulement que celles-ci soient appliquées et que des lois appropriées soient adoptées mais aussi que les mesures nécessaires de contrôle et de surveillance soient prises. Ces mesures – ou leur absence – peuvent contestées *in abstracto* et dans des situations précises, comme dans les affaires du thon à nageoire bleue.

La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont en outre allégué que le Japon avait refusé de coopérer de bonne foi avec elles et ont invoqué l'article 64 de la Convention, qui traite de la pêche dans la zone économique exclusive. Cette allégation était intéressante car elle supposait que des obligations spécifiques découleraient du devoir qui est fait aux Etats du pavillon de coopérer avec les Etats côtiers, comme l'envisage l'article 64 de la Convention.

Permettez-moi d'indiquer la manière dont le Tribunal a traité ces deux allégations. Il ne s'est pas réellement prononcé sur la première. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons, l'une étant que le Japon avait entrepris de mettre fin à sa pêche expérimentale du thon à nageoire bleue. Cependant, le Tribunal s'est prononcé sur la seconde allégation, déclarant que le Japon n'avait pas honoré son obligation de coopérer en vertu des articles 64 et 118 de la Convention, qui exigent que les parties coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines. Je pense que cette décision reflétait correctement le besoin croissant de conserver et de gérer les ressources biologiques marines et l'attachement du Tribunal à cette cause.

Bien que la décision du Tribunal ait suscité la question de savoir si, en fait, il avait compétence, la mesure qu'il a prescrite l'a emporté. Récemment, le Tribunal a été informé que la coopération entre Etats et entités pêchant le thon à nageoire bleue s'est intensifiée à la suite de l'ordonnance du Tribunal.

## **VII. Conclusion**

En bref, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et certains instruments internationaux ultérieurs établissent des règles détaillées concernant la gestion et la conservation des ressources biologiques marines. Ils obligent les Etats côtiers et les Etats du pavillon des navires de pêche à coopérer, notamment pour faire en sorte que les mesures de gestion et de conservation que ces derniers ont prises soient pleinement et efficacement appliquées. Le Tribunal international du droit de la mer a compétence pour veiller à ce que ce système d'obligations soit appliqué conformément aux instruments juridiques pertinents. Les règles concernant les mesures conservatoires donnent au Tribunal les moyens nécessaires pour agir rapidement et empêcher que les stocks de poissons ne subissent des dommages.